

COMMUNIQUÉ DE PRESSE - JUIN 2021



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France a signalé les dossiers suivants en juin 2021.

Table des matières

AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PROJETS.....	3
Projet de construction d'une plateforme logistique situé à Montereau-sur-le-Jard (77).....	3
Projet d'aménagements dédiés aux bus dénommé "Bus en Seine" situé à Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis (95) et Sartrouville (78).....	5
Opération "Parcs en scène", composante du projet de requalification de la zone du Sénia situé à Orly et Thiais (94).....	6
Projet de parc des Subsistances à Fontainebleau (77).....	7
Projet d'aménagement de la ZAC de la Ballastière nord situé à Limeil-Brévannes (94).....	8
Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Port Chemin Vert situé sur la commune d'Aubervilliers (93)....	10
Projet de renouvellement urbain des Godardes II situé à Rueil-Malmaison (92).....	12
AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJETS.....	14
Modification de la chaufferie exploitée par la société Cristal écochaleur à Carrières-sur-Seine dans le cadre du projet de développement d'un réseau de chaleur intercommunal (78).....	14
Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly situé à Créteil (94).....	16
DÉCISIONS DE SOUMISSION A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	18
Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pontault-Combault (77).....	18
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Louvres (95).....	19
Révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) d'Esmans (77).....	20
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois (94).....	21
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Vincennes (94).....	22
Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (77).....	23
Révision du plan d'occupation des sols de Grandpuits-Bailly-Carrois (77) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme.....	24

Service presse CGEDD / MRAe

Maud de Crépy - Tél : 01 40 81 68 11

Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon - Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PROJETS

Projet de construction d'une plateforme logistique situé à Montereau-sur-le-Jard (77)

L'un des avis délibérés de l'Autorité environnementale d'Île-de-France du 3 juin 2021 porte sur le projet de construction d'une plateforme logistique développant 140 366 m² de surface de plancher, sur une emprise de 20,4 ha à Montereau-sur-le-Jard (77) et sur l'étude d'impact associée, datée de mars 2021. Il est émis dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire, sollicitées par la société Gemfi, respectivement auprès du préfet de Seine-et-Marne et du maire de Montereau-sur-le-Jard.



2: PLAN DE SITUATION DU PROJET DE PLATEFORME LOGISTIQUE DE LA SOCIÉTÉ GEMFI (PIÈCE 13 ÉLÉMENTS GRAPHIQUES – PC 1)

Le projet s'implante au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du « Tertre de Montereau », créée en 2016, sur des terres agricoles situées au sud de l'aérodrome de Melun Villaroche. Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de région n°2021/DRIEE/UD77/024 du 25 février 2021.

Cette zone d'activité économique a été créée en 2016. Elle a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 10 juin 2016. Cette étude d'impact a été actualisée en 2017 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. Un nouvel avis de l'autorité environnementale, portant sur l'étude d'impact actualisée de la ZAC, a été émis le 8 juin 2018.

L'établissement est destiné à entreposer des articles textiles et de consommation courante (vêtements, sacs, chaussures), ne présentant pas de risques particuliers et, dans une moindre mesure, des produits d'hygiène et de beauté pouvant présenter des risques spécifiques (oxydation, dégagement d'aérosols, etc.). L'entrepôt est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), car avec un volume de stockage supérieur à 900 000 m³.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que le projet engendre l'artificialisation de 20,4 ha de terres agricoles et 2 426 mouvements de véhicules par jour (poids lourds et véhicule légers).

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent l'artificialisation des sols et ses effets induits, le trafic routier et les pollutions associées, et les risques d'accident industriel liés aux incendies.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

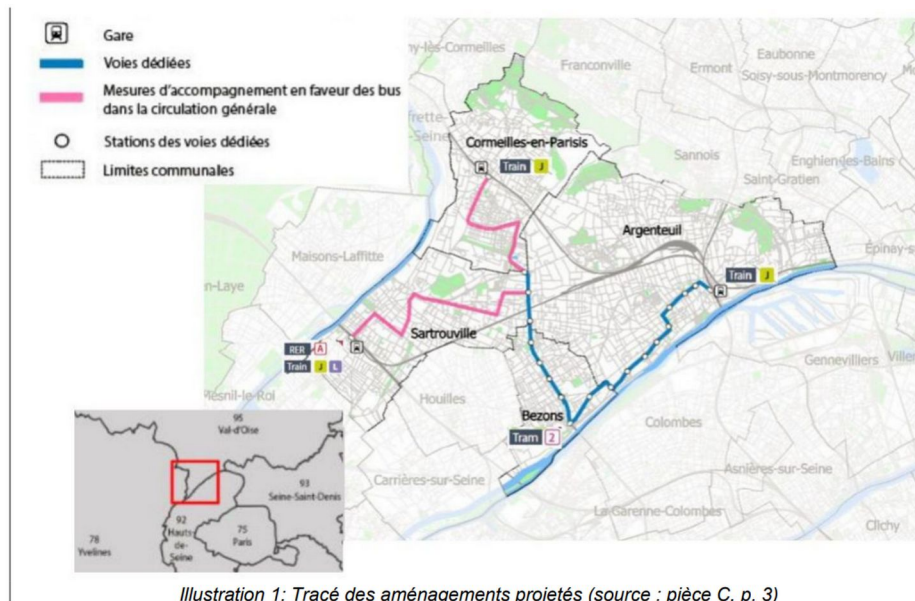
- présenter des perspectives montrant l'intégration paysagère du projet au regard du contexte proche et lointain ;
- quantifier, pour chacune des voies étudiées, les réserves de capacités ;
- compléter l'étude d'impact par une étude sur les choix modaux des salariés actuels et futurs et expliciter les stratégies d'optimisation de la répartition multimodale permettant d'offrir une alternative à l'usage de l'automobile individuelle ;

- présenter, dans l'étude d'impact, un bilan global des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet ;
- étudier les conséquences sur la santé des retombées de suies et préciser si l'implantation des panneaux photovoltaïque sur la toiture du bâtiment est prise en compte dans l'étude de dangers, et sur la sécurité du site en cas d'incendie.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-03_avis-projet_plateforme_logistique_montereaup-sur-le-jard_77__delibere.pdf

Projet d'aménagements dédiés aux bus dénommé "Bus en Seine" situé à Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis (95) et Sartrouville (78)

Le 3 juin 2021 la MRAe a rendu un autre avis portant sur le projet d'aménagements dédiés aux bus dénommé « Bus en Seine », situé sur le territoire des communes d'Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis (Val-d'Oise) et Sartrouville (Yvelines), porté par Île-de-France Mobilités, et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de ces communes avec le projet. Il est émis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet « Bus en Seine », valant mise en compatibilité des PLU. Une procédure commune d'évaluation environnementale ayant été réalisée en application des articles L.122-14 et R.122-25 du code de l'environnement, l'avis porte à la fois sur l'étude d'impact du projet « Bus en Seine » et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU avec ce projet. Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de région n° DRIEE-SDDTE-2020-025 du 3 février 2020.



L'objectif du projet « Bus en Seine » est d'améliorer les performances des lignes de bus de ce secteur pour favoriser le rabattement vers les modes lourds de transports en commun (RER, Transilien et tramway). Le projet comprend deux volets distincts et complémentaires : la réalisation de 8,2 km de voies dédiées aux bus (cette réalisation s'accompagnant de la mise en œuvre d'un itinéraire cyclable tout au long du tracé et d'une requalification des espaces

publics) et des mesures d'accompagnement (interventions sur les carrefours à feux, réaménagement des stations...) visant à optimiser les temps de parcours des bus sur environ 8 km d'autre part.

S'agissant des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, elles consistent essentiellement en :

- la modification d'emplacements réservés existants, qui interceptent le périmètre du projet, et la création de nouveaux emplacements réservés à destination du projet « Bus en Seine » ;
- la modification du règlement écrit afin de permettre la réalisation d'infrastructures de transport sur les zonages concernés par le projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les déplacements (conditions de circulation routière, fonctionnement des transports en commun, circulation des modes doux) et les nuisances associées (bruit, pollution de l'air), la prise en compte des risques naturels, la gestion des eaux pluviales, la biodiversité et la pollution des sols.

L'étude d'impact et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont de bonne qualité. Elles permettent d'appréhender de façon claire et proportionnée les enjeux liés au projet et aux modifications des PLU. Les principaux enjeux environnementaux ont été bien traités.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-03_avis_mrae_bus-entre-seine_delibere.pdf

Opération "Parcs en scène", composante du projet de requalification de la zone du Sénia situé à Orly et Thiais (94)

L'avis délibéré par la mission régionale d'autorité environnementale le 3 juin 2021 porte sur le projet de permis d'aménager concernant la première phase de l'opération «Parcs en scène » située à Orly et Thiais (Val-de-Marne) et portée par la société SAS Parcs en scène Thiais-Orly, représentée par la société Linkcity.



Illustration 2 : Périmètre des deux opérations concourant à la réalisation de la revitalisation de la zone du Sénia Y figure la programmation prévue sur les deux lots de l'opération « Parcs en scène » (source étude d'impact, p.7)

Il est émis à la demande du préfet du Val-de-Marne dans le cadre de la procédure de permis d'aménager.

Cette opération, composante du projet de requalification de la zone du Sénia, elle-même localisée dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Orly Rungis Seine Amont,

visé à permettre, sur une surface de 14,25 hectares :

- la construction d'environ 255 000 m² de surface de plancher (SDP), accueillant au moins 2 600 logements , des résidences destinées à des étudiants, personnes âgées ou jeunes actifs, des commerces, des bureaux, des locaux d'activités, une crèche, deux groupes scolaires et des équipements de service, ainsi que la création de la « Scène Digitale» ;
- la construction de voies de desserte pour les véhicules automobiles et la création de 42 emplacements de stationnement en surface, d'espaces de circulation dédiés aux piétons et aux cyclistes, d'espaces verts et de placettes.

L'opération « Parcs en Scène » a fait l'objet d'une étude d'impact datée de mars 2021.

Cependant, le projet à considérer au sens de l'évaluation environnementale est le projet d'ensemble du Sénia, incluant les deux opérations imbriquées « ZAC Sénia » et « Parcs en Scène ».

Dès lors, la MRAe recommande :

- aux maîtres d'ouvrage du projet de requalification du Sénia d'établir l'étude d'impact de ce projet, en prenant en compte l'avis de cadrage préalable de l'autorité environnementale du CGEDD du 4 avril 2021, et de la joindre aux différentes demandes d'autorisations relatives à ce projet ;
- à l'autorité compétente au nom de l'État, de suspendre l'instruction de la présente demande de permis d'aménager dans l'attente de la production de l'étude d'impact du projet de requalification du Sénia, en lieu et place de l'étude d'impact produite sur la seule opération « Parcs en scène », et de l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD sur l'étude d'impact du projet de requalification du Sénia

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-03_avis-operation_parcs_en_scene_-_orly_et_thiais_delibere.pdf

Projet de parc des Subsistances à Fontainebleau (77)

Le 3 juin 2021, la MRAe a adopté un avis portant sur le projet d'aménagement du « Parc des Subsistances » à Fontainebleau dans le département de la Seine-et-Marne et sur son étude d'impact associée, datée de mars 2021. Il est émis dans le cadre de la procédure de permis d'aménager.

Le projet, porté par SCCV Fontainebleau Subsistances, consiste, sur une emprise foncière de 4,17 ha, en l'aménagement d'un quartier mixte sur un site longtemps affecté à un usage militaire (réserves, stockage), et actuellement occupé par une friche, des aires de stationnement et des bâtiments. Ceux-ci ont déjà fait l'objet d'un permis de démolir excluant un pavillon conservé pour son intérêt patrimonial.



Plan des espaces paysagers et des circulations (source : étude d'impact)

Le projet prévoit :

- la construction de bâtiments développant 34 603 m² de surface de plancher (SDP), et accueillant 346 logements et des commerces, une résidence étudiante comprenant 162 studios et des services annexes, un hôtel de 84 chambres incluant un bar et un parking en silo de 8 494 m² ;
- la réalisation de 782 places de parkings sur deux niveaux de sous-sol sous les bâtiments ;
- un parking silo de 384 places : 81 places en compensation de celles supprimées, 162 places pour les commerces/bureaux/hôtel/résidence et 141 places supplémentaires pour les usagers du secteur) ;
- des locaux vélos disposés en RDC et sous-sol de chaque bâtiment (les locaux vélos des commerces se situent dans un bâtiment A2 et dans le parking silo) ;
- l'aménagement d'un réseau viaire et des espaces publics.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale suite à la décision DRIEE-SDDTE-2020-124 du 3 septembre 2020.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent le paysage et le patrimoine bâti, la pollution du sol, l'eau et la biodiversité, les déplacements et les pollutions associées, la consommation énergétique et les îlots de chaleur.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- assurer le traitement de l'eau de nappe pompée (pour son rabattement) avant rejet ;
- justifier le dimensionnement des ouvrages de rétention / infiltration des eaux pluviales en tenant compte notamment de la nature argileuse du sol ;
- fournir le détail des mesures de protection des espèces protégées identifiées sur le site et de leur habitat, afin d'éviter, réduire ou compenser l'impact du projet en phase travaux et exploitation ;
- produire une analyse des co-visibilités ainsi que des perspectives d'insertion du projet dans son contexte, aériennes et à hauteur d'homme.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-3_avis_-_parc_des_subsistances_-_fontainebleau-delibere-1.pdf

Le projet d'aménagement de la Ballastière Nord situé à Limeil-Brévannes (94) et son étude d'impact actualisée, datée d'avril 2021 ont fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe le 30 juin 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) portant sur un périmètre de 8,4 ha au sein de la ZAC et 0,4 ha d'accotements de la RD 110.



Illustration 5: scénario 4 retenu, Notice explicative du dossier de DUP de 2020, p. 25

Une première version de l'étude d'impact a été élaborée en 2019, dans le cadre de la procédure de création de la ZAC. La ZAC a été créée le 11 décembre 2019.

L'étude d'impact a ensuite été actualisée en septembre 2020 dans le cadre d'une demande de DUP, et la MRAe a émis un avis sur le projet le 30 décembre 2020, annexé au présent avis. Eu égard à la teneur et la portée des critiques de cet avis, le préfet du Val-de-Marne a demandé à l'aménageur de revoir son dossier avant d'engager la phase de consultation du public. En réponse, l'étude d'impact a été

actualisée et la MRAe saisie à nouveau pour avis. Le présent avis actualise ainsi l'avis de décembre 2020.

Le projet s'implante sur le site d'une ancienne carrière remblayée, présentant un "passif environnemental chargé" selon l'étude d'impact, en raison notamment de l'enfouissement illégal depuis la fin des années 1960 de déchets de démolition, ménagers, organiques et industriels. Il est bordé à l'est par une zone d'activités et au sud par un quartier résidentiel récent, dans un secteur correctement desservi par les infrastructures de transport (RD 110, RN 406, voie ferrée de triage, lignes de bus, et bientôt la liaison douce Tégéval en 2021 et le téléphérique « Câble A » en 2024).

Il consiste, dans le périmètre de la ZAC (8,9 ha), en la démolition des bâtiments et infrastructures existants, puis en la construction de bâtiments d'activités culminant à R+2 et accueillant 20 000 m² de surface de plancher de bureaux et 25 000 m² d'autres activités, ainsi qu'en des travaux de viabilisation (incluant 603 places de parking) et d'aménagement d'espaces verts. Environ 1 417 emplois pourraient être accueillis sur le site. La nature des activités qui y seront implantées reste encore à préciser.

L'étude d'impact mentionne un projet d'aménagement plus global de 11,2 hectares, qui inclut également le siège social et un atelier de l'entreprise Valentin, ainsi qu'un futur équipement public potentiellement à destination sportive. Le projet est également lié à des aménagements de voirie (requalification de la rue Paul Valéry, du rond-point localisé au sud-ouest de la ZAC, et des accotements de la RD 110). L'étude d'impact évoque par ailleurs au nord-ouest de la ZAC deux opérations de parc d'activités et de station service. Une partie des incidences cumulées de ces opérations (trafic routier, consommations énergétiques et pollutions associées) est traitée dans l'étude d'impact.

Les principaux enjeux environnementaux et sanitaires identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la biodiversité (espèces menacées, continuités écologiques), la pollution du site (en lien avec les sols en place et les activités passées) et les risques sanitaires associés, ainsi que les déplacements, les consommations énergétiques, et les pollutions associées.

Les solutions présentées dans l'étude d'impact actualisée en termes de gestion des pollutions du site et d'approvisionnement (et de performance) énergétique sont plus ambitieuses que celles de l'étude d'impact initiale. Les impacts sont globalement mieux étudiés. Toutefois, des approfondissements sont encore nécessaires. Les principales recommandations de la MRAe portent notamment sur les points suivants :

- préciser la programmation des activités prévues au sein du projet, ainsi que les impacts associés (notamment le trafic routier de poids lourds, les consommations d'électricité et la pollution sonore) ;
- assurer les conditions de rétablissement de la biodiversité constatée sur le site impactée par le projet, notamment par une localisation au sein d'espaces identifiés comme corridors écologiques (sous réserve de leur pérennité foncière) des compensations à la destruction de 6,6 ha de terrains naturels ;
- justifier dans les solutions d'approvisionnement étudiées, le choix de ne pas inclure de source d'énergie renouvelable solaire et/ou géothermique, tel que préconisé dans le préambule de l'étude énergétique ;
- réaliser un suivi de la qualité de l'air et de l'exposition des intervenants lors des travaux, notamment là où des poches de biogaz pourraient être libérées, prévoir en conséquence un dispositif d'alerte aux dégazages et indiquer si un suivi des gaz de sols sera réalisé en phase d'exploitation.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_zac_ballastiere_nord_limeil-brevannes_94_v_delibere.pdf

Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Port Chemin Vert situé sur la commune d'Aubervilliers (93)

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Port Chemin Vert » à Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis et sur son étude d'impact, datée d'août 2020. Il est émis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique.



Fig 1. Vue générale du site du projet (source : étude d'impact)

Le projet, porté par la SPL Plaine Commune Développement, consiste, sur une emprise foncière de 49 500 m² à l'état de friche industrielle, en l'aménagement d'un nouveau quartier à dominante d'habitation développant une surface de plancher de 69 067 m². Le projet prévoit la réalisation :

- de 610 logements en R+1 à R+8 ;
- de 520 places de parking au total, dont 390 en sous sol des bâtiments ;
- d'un groupe scolaire (déjà réalisé), des surfaces commerciales et de services aux riverains, des locaux municipaux, d'une mosquée et d'un centre culturel ;
- d'espaces publics sur environ 20 000 m², dont 11 000 m² d'espaces verts.

L'autorité environnementale a émis un premier avis sur ce projet urbain en décembre 2015, dans le cadre de la procédure de création de la ZAC. Le projet ayant évolué (passant notamment de 800 logements à 610) et des études ayant été réalisées, l'étude d'impact initiale a été actualisée dans le cadre de la présente procédure de déclaration d'utilité publique et de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la pollution des sols et des eaux, le risque d'inondation, la biodiversité, le paysage, les déplacements et les pollutions associées, l'énergie et le climat.

L'étude d'impact permet d'appréhender correctement les enjeux du projet, mais doit être complétée sur certains points touchant à des enjeux sensibles. Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- compléter les investigations sur l'état de la pollution des sols et des eaux sur l'ensemble du périmètre de la ZAC, et définir en conséquence les mesures de gestion nécessaires ;
- préciser l'importance et les effets potentiels de l'imperméabilisation des sols générée par le projet sur le phénomène de ruissellement des eaux pluviales ;
- évaluer le risque de pollution lié au dispositif de rabattement de la nappe affleurante ;
- réaliser un inventaire faunistique en cycle complet ;
- présenter avec précision les conditions de stationnement et d'accès vélo aux bâtiments, ainsi que l'ensemble de la chaîne de mobilité en modes actifs prévue dans le cadre du projet et de ses connexions avec l'environnement urbain, afin d'en démontrer l'efficacité ;
- compléter et préciser l'évaluation des pollutions et nuisances générées pendant la phase travaux ;

- prévoir un suivi de la qualité de l'air et du bruit à l'issue des travaux afin de contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre dans la cadre du projet, ainsi que des prescriptions à formuler dans les cahiers de cession des lots garantissant la pérennité de ces mesures ;
- réaliser une évaluation précise des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet, ainsi que des effets de ce dernier sur le phénomène d'îlots de chaleur à une échelle pertinente.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-30_avis_-_zac_port_chemin_vert_-_aubervilliers_delibere.pdf

L'avis adopté par la MRAe le 30 juin 2021 porte sur le projet de renouvellement urbain des Godardes II à Rueil-Malmaison (92) et sur l'étude d'impact associée, datée de mars 2021. Il est émis dans le cadre de la procédure de permis d'aménager.



le projet à gauche (source étude d'impact page 13) et l'existant à droite, source Géoportail

Le projet vise à requalifier et densifier le quartier au regard de sa localisation à proximité de la future gare de la ligne 15 du Grand Paris Express. Il prévoit, sur une emprise de 3,4 hectares, la démolition de 140 logements sociaux, la réhabilitation de 104 logements sociaux, la construction de 386 logements neufs en accession, le tout développant une surface de plancher de l'ordre de 34 900 m² et l'aménagement de 9 073 m² d'espaces publics. Les logements seront répartis sur 14 bâtiments de gabarit R+1/R+2 à R+5/R+6 sur 9 lots. Des parkings aériens sont prévus dans les lots L3 et L6) et en infrastructure pour le reste, sur au maximum deux niveaux de sous-sol, pour un total de 567 places.

Un réaménagement complet des espaces privés (terrasses des logements) et publics (mail paysager avec jardins, places, aires de jeux, etc.) ainsi que des voies internes est également prévu en continuité de la ZAC de l'Arsenal située en limite nord du projet et qui sera livrée à horizon 2033 (prolongement du mail paysager notamment).

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas qui a donné lieu à la décision DRIEE-SDDTE-2018-187 du 22 août 2018.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les déplacements, l'exposition au bruit et aux pollutions, l'insertion urbaine et paysagère, les consommations énergétiques et bilan carbone, les impacts chantier ainsi que les effets cumulés.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- compléter l'étude d'impact par des visuels supplémentaires, notamment un plan montrant en totalité le lien entre la ZAC de l'Arsenal et le projet et la localisation de la future gare du Grand Paris Express ainsi que des vues et perspectives à hauteur d'homme et à l'échelle du grand paysage ;
- présenter une analyse de la répartition modale des déplacements des futurs habitants et préciser le dimensionnement des stationnements vélos au regard de cette répartition ;

- modéliser le bruit auquel seront exposés les futurs résidents du quartier des Godardes, en prenant en compte les effets cumulés avec le projet de ZAC de l'Arsenal ;
- quantifier les remblais et déblais produits par le projet, ainsi que les surfaces impactées ;
- présenter un bilan global des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du projet incluant la phase travaux et en particulier les démolitions prévues ;
- présenter dans l'étude d'impact les solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, au regard des principaux enjeux liés au projet et justifier les démolitions prévues ;
- détailler les effets cumulés du projet des Godardes II avec ceux de la ZAC de l'Arsenal sur les enjeux liés aux chantiers et nuisances associées et présenter les mesures le cas échéant.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-30_avis_rnu_godardesii_rueil_malmaison_92__delibere.pdf

Modification de la chaufferie exploitée par la société Cristal écochaleur à Carrières-sur-Seine dans le cadre du projet de développement d'un réseau de chaleur intercommunal (78)

Le 15 juin 2021, la MRAe a adopté une avis sur le projet de modification de la chaufferie d'appoint et de secours exploitée par la société Cristal écochaleur à Carrières-sur-Seine (78), ainsi que sur son étude d'impact datée de mars 2021. Cet avis est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. L'exploitation de cette chaufferie est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014-134-0001 du 14 mai 2014. Le maître d'ouvrage est la société Cristal écochaleur, filiale de la société Engie Réseaux créée pour la gestion du réseau de chaleur urbain de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles et Montesson.

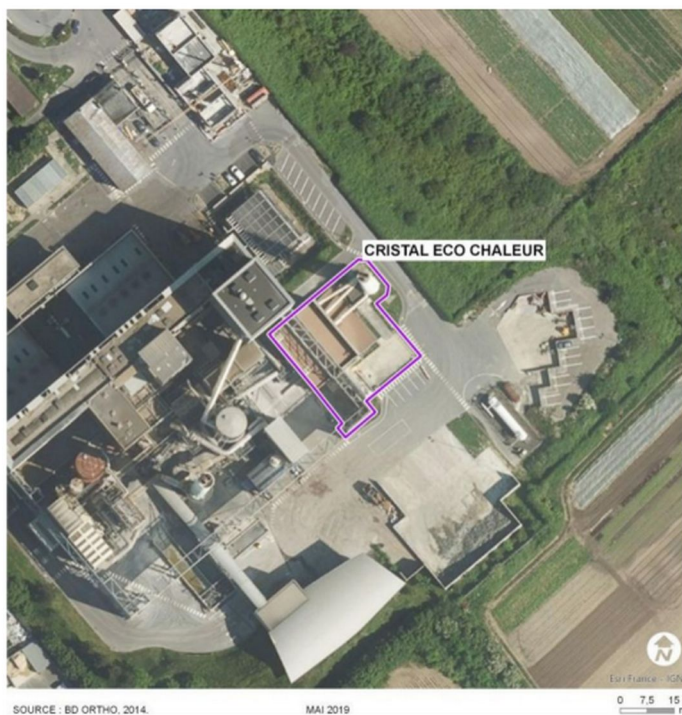


Figure 3 : vue aérienne – Source : étude d'impact

La chaufferie autorisée en 2014 comprend :

- 3 chaudières de 9 MW, dont deux fonctionnant au gaz naturel et une fonctionnant au fioul domestique ;
- un stockage de fioul domestique pour une quantité inférieure à 100 tonnes.

L'étude d'impact indique que le fioul domestique alimentant la chaudière n° 3 a été remplacé par du gaz naturel.

La chaufferie d'appoint et de secours est localisée au sein du centre d'incinération des déchets exploité par la société Cristal pour le compte du SITRU (syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains de la boucle de la Seine). L'alimentation en eau chaude du réseau de chaleur urbain des trois communes de Carrières-sur-Seine, Chatou et Houilles est assurée prioritairement par l'énergie thermique provenant du centre

d'incinération de déchets. Cette chaufferie permet d'assurer un apport complémentaire d'énergie thermique en cas d'arrêt du centre d'incinération ou de son incapacité à répondre à la demande du réseau de chaleur urbain.

L'étude d'impact précise que la chaufferie est considérée comme une entité indépendante du centre d'incinération de déchets depuis 2003, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (p. 55).

Les modifications projetées consistent à remplacer les trois chaudières existantes par 3 autres chaudières fonctionnant au gaz naturel dont les puissances respectives seront de 14,5 MW, 24,4 MW et 24,4 MW. La chaufferie disposera alors d'une puissance totale égale à 63,3 MW contre 27 MW actuellement. Ces modifications sont indispensables pour assurer la réalisation du projet de développement du réseau de chaleur urbain du SITRU (extension des deux branches du réseau existant, et création d'une troisième branche à Montesson).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ces modifications concernent l'air et le climat, les risques accidentels et le bruit.

L'étude d'impact est incomplète car ne portant que sur l'une des composantes du projet de développement du réseau de chaleur. Elle permet toutefois d'appréhender de manière claire les enjeux liés aux modifications de la chaufferie.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- compléter l'étude d'impact avant l'enquête publique, en la faisant porter sur le projet global de développement du réseau de chaleur incluant l'extension des deux branches du réseau existant, la création d'une troisième branche et tous les autres travaux nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- présenter et analyser la trajectoire de production de chaleur de l'usine d'incinération, compte tenu des objectifs nationaux et régionaux en matière de développement de l'économie circulaire et de la réduction de la production de déchets à incinérer ;
- compléter l'étude d'impact et l'étude de dangers pour ce qui concerne l'estimation du niveau de gravité des accidents au regard de la présence de personnel dans l'usine d'incinération, impactée par les périmètres de danger de la chaufferie.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-15_avis_chaufferie_cristal_carrieres_sur_seine.pdf

Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly situé à Créteil (94)

L'Autorité environnementale a émis le 28 juin 2021 un avis portant sur le projet de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil, porté par l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » (GPSEA), et sur l'étude d'impact associée, datée de mars 2021. La MRAe a émis le 16 janvier 2019 un premier avis sur ce projet de ZAC dans le cadre de sa création, intervenue le 19 juin 2019. Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé le même jour. Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).

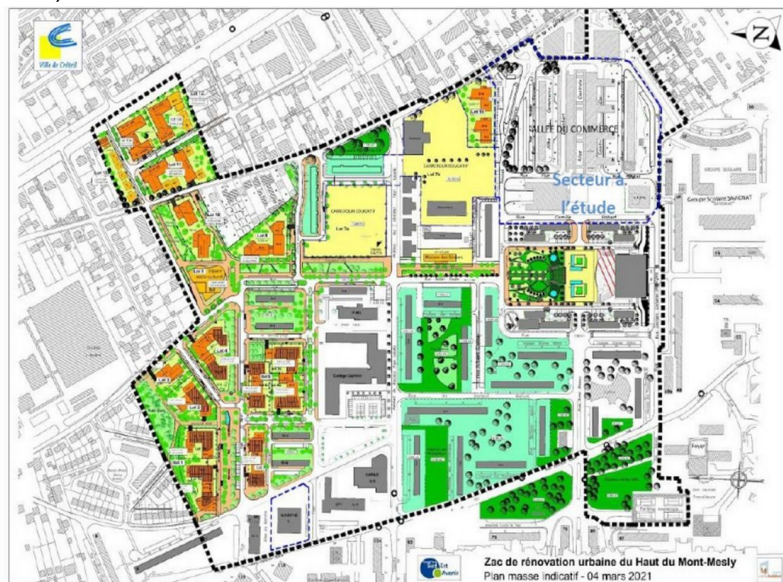


FIGURE 3: PLAN MASSE DU PROJET. EN HAUT : PROJET DE 2018 (SOURCE EI 2018 P. 28), EN BAS : PROJET 2021 (EI 2021 P. 30)

Sur une surface de 35 hectares, le projet vise à améliorer le cadre de vie d'une partie du grand ensemble du Haut du Mont-Mesly construit dans les années 1950/1970 retenu comme quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), à y diversifier et y augmenter l'offre de logements et à réaliser de nouveaux équipements publics. Le projet prévoit désormais la démolition de 455 logements (contre 483 prévus en 2018), la construction d'environ 1 005 logements (contre 877 prévus en 2018), des équipements et des commerces en rez-de-chaussée. Il comprend en outre l'aménagement d'espaces verts (place de l'Abbaye, promenade Cardinaud notamment),

l'extension de la voie routière, la création de voies piétonnes et cyclables, une réorganisation des stationnements en surface et en sous-sol (nombre non précisé à ce jour).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la pollution des sols en place, la gestion des eaux, les déplacements et les pollutions associées, le paysage et le cadre de vie ainsi que la biodiversité.

L'étude d'impact a été légèrement actualisée (par rapport à celle produite en 2018) : elle intègre des investigations complémentaires conduites au titre de la loi sur l'eau, ainsi que sur la faune et la flore, sur la pollution des sols et sur l'intégration paysagère. Les recommandations formulées par la MRAe dans son avis de 2019, annexé au présent avis, appellent des compléments et une actualisation des éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage, qui doivent être repris dans l'étude d'impact.

Le présent avis est donc ciblé sur les enjeux bénéficiant de compléments apportés à l'étude d'impact dans le cadre de la présente saisine : la gestion des eaux pluviales, la pollution des sols, le paysage et la biodiversité.

Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- actualiser l'étude d'impact quand le projet d'aménagement de l'allée du Commerce aura été défini et mettre cette actualisation à la disposition du public ;
- clarifier et approfondir les données sur l'état actuel des démolitions ;
- procéder à une analyse de la pollution des sols portant sur l'ensemble du site et s'assurer de la compatibilité de ces sols en place avec les usages projetés (en particulier : crèche, école, espaces verts) ;
- compléter l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques, et présenter les mesures retenues pour éviter, réduire, et à défaut compenser la perte d'habitat subie par l'avifaune (notamment le Chardonneret élégant) ;

- présenter une analyse paysagère du site, détailler le parti paysager du projet et approfondir l'analyse de l'impact du projet sur l'amélioration du cadre de vie des habitants (espaces verts publics et privés).

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_zac_haut_mont_mesly_signe.pdf

DÉCISIONS DE SOUMISSION A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pontault-Combault (77)

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pontault-Combault (77) vise à contraindre davantage les développements urbains dans les zonages UA, UBb et UCa au profit de projets de densification et de requalification urbaine et d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la gare pour permettre une plus grande densification urbaine.

Elle vise également à supprimer la servitude établie dans l'attente d'un projet d'aménagement global sur le secteur « Louvetière » classé en zone UDa, et à définir sur ce secteur une OAP prévoyant le développement de 148 000 m² de surface de plancher (134 000 m² de logements et 14 000 m² de commerces et d'activité avec notamment la réalisation d'un groupe scolaire).

Enfin, elle prévoit la suppression de l'OAP de la « Mairie » prévoyant la création de 70 logements au profit d'un aménagement de parkings.

L'Autorité environnementale constate que ces adaptations réglementaires auront pour conséquence de reporter les efforts de densification sur les seuls secteurs de l'« OAP Gare » et de l'« OAP Louvetière » concentrant 2 500 nouveaux logements, alors que les secteurs UA, UBb et UCa font partie des zones les plus propices à une densification pour répondre aux exigences du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).

La MRAe considère que l'aménagement du secteur « Louvetière » est susceptible d'exposer les futurs occupants à des risques et nuisances (pollution des sols, nuisances sonores et pollution de l'air) générés par le trafic routier de la RD 604 (route classée catégorie 2 en matière de nuisance sonore). En effet, ce secteur, en entrée de ville sud de Pontault-Combault, est situé, pour sa partie localisée au sud de la RD 604, au droit d'espaces en friche prolongeant les espaces naturels liés à la forêt de Notre-Dame, qui comportent quelques espèces protégées.

L'Autorité environnementale rappelle que la révision du PLU de Pontault-Combault a été soumise à évaluation environnementale, à l'issue de laquelle elle a émis l'avis n° 2018-22 du 28 mars 2018, puis l'avis n° 2018-61 du 26 octobre 2018, ce dernier avis relevant que le choix d'aménagement du secteur « Louvetière » n'était pas justifié au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé, lesquelles n'étaient pas analysées.

Il apparaît qu'il n'était pas possible, lors de la révision du PLU, de procéder à une analyse des incidences environnementales liées à l'aménagement du secteur « Louvetière », compte tenu de l'absence de projet d'urbanisme suffisamment défini justifiant l'institution de la servitude définie sur ce secteur. En revanche, au stade de la présente modification de PLU, la levée de cette servitude est justifiée par la définition d'un projet d'aménagement dont les caractéristiques sont suffisamment connues pour procéder à une analyse de leurs incidences sur l'environnement et la santé, et compléter l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du PLU.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, la MRAe considère que la modification du PLU de Pontault-Combault est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et décide, en conséquence, que la modification N°1 du PLU de Pontault-Combault soit soumise à évaluation environnementale.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-03__pontault-combault_decision_cas_par_cas_modification_no1_plu_signee.pdf

La modification du PLU de Louvres (95) a pour objet de supprimer la zone IIAU à vocation économique, d'une superficie de 4,3 hectares, et de reclasser 85 % de cette zone, soit 3,7 hectares, en zone IAUa pour le développement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la « Butte aux Bergers » et la jonction automobile et cyclable vers la ZAC du « Bois du Temple » à Puiseux-en-France. Les 15 % restants, soient 0,6 hectares, ont vocation à être reclassés en zone A. Il est également prévu d'autoriser les activités agricoles dans la zone IAUa pour permettre le développement d'une ferme agroécologique sur le secteur de la « Butte aux Bergers ».

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée en vue d'établir une continuité fonctionnelle entre les deux ZAC concernées et le nouveau barreau routier vers la Francilienne.

L'Autorité environnementale note que la zone IIAU n'est concernée par aucun périmètre de protection écologique de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ou site référencé dans les bases de données relatives aux sites, activités et sols potentiellement pollués, mais qu'elle abrite des terres arables et qu'elle est visuellement en lien avec le site classé de la « Butte de Châtenay » et le site inscrit « Plaine de France ».

La MRAe constate que la modification du PLU entraîne une consommation de 3,7 hectares d'espaces agricoles, ainsi qu'un changement de perception du paysage par la densification des constructions et l'établissement d'une continuité des façades entre les ZAC de la « Butte aux Bergers » et du « Bois du Temple », renforçant leur présence massive. Par ailleurs, l'accroissement des déplacements attendus engendrera une augmentation de la pollution sonore et de l'air. Enfin, une ferme agroécologique pourra être implantée dans un espace vert structurant du parc d'activité de la Butte aux Bergers formant une coupure d'urbanisation.

Compte tenu de ces éléments, l'Autorité environnementale décide que la modification du PLU de Louvres, qui est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, est soumise à évaluation environnementale.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_modif_no1_plu_louvres.pdf

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Esmans (77) a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa révision générale et a donné lieu à un avis de la MRAe du 5 novembre 2019.

La révision dite « allégée », du PLU d'Esmans a pour objectif de permettre la construction d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques), installés au sol, d'une puissance cumulée de 5 GWc permettant de couvrir la consommation d'environ 2 000 foyers.

L'Autorité environnementale note que ces ouvrages sont projetés dans une zone classée Npv, intégrée au plan de zonage postérieurement à l'avis de la MRAe précité et à l'enquête publique organisée dans le cadre de l'arrêt du PLU en vigueur. Cette zone, dont la vocation est la réalisation d'une centrale solaire, couvre une surface de 5,31 hectares définie de part et d'autre de la RD 606 (classée route à grande circulation) et est partiellement grevée d'une bande d'inconstructibilité de 75 mètres. La révision dite « allégée » du PLU a pour unique objet de réduire cette bande d'inconstructibilité à 5 mètres.

La MRAe constate que la zone Npv, enfrichée et couverte d'une prairie et de fruticées, est relativement dense au niveau de l'alignement par rapport à la voie publique et des limites séparatives avec les propriétés voisines. En outre, elle est proche de milieux naturels sensibles, remarquables ou protégés : le réservoir de biodiversité « 188 » du schéma régional de cohérence écologique, le site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes », la ZNIEFF 2 « Vallée de la Seine entre Vernou et Montereau », la ZNIEFF 1 « Etang du Grand Marais au Petit Fossard », la réserve de biosphère « Fontainebleau et Gâtinais », et l'arrêté de protection de biotope « plans d'eau de Cannes-Ecluse ».

L'Autorité environnementale considère que la destruction ou la transformation des espaces enfrichés de la zone Npv, est susceptible d'altérer leurs fonctionnalités écologiques.

Si la marge de recul fixée à 5 mètres après consultation de l'agence routière départementale a été jugée acceptable, il ressort néanmoins que l'introduction d'une dérogation à l'inconstructibilité dans la bande de 75 mètres induira d'une part, la suppression des fruticées dans la zone où celles-ci sont les plus présentes et en continuité avec les milieux naturels précités et, d'autre part, l'artificialisation d'espaces enfrichés susceptibles d'abriter des espèces protégées.

La seule plantation de haies au niveau de l'alignement par rapport à la RD 606 et des limites séparatives avec les propriétés voisines, prévue par le règlement révisé du PLU en lieu et place des fruticées existantes, ainsi que la couverture de la quasi-totalité de la zone Npv par des panneaux photovoltaïques sont susceptibles de perturber les espèces protégées fréquentant cette zone.

Au vu de ces éléments, la MRAe considère que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes.

L'Autorité environnementale décide, en conséquence, que la révision dite « allégée » du PLU d'Esmans soit soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques à cette évaluation concernent notamment l'analyse des effets de la révision du PLU sur les milieux naturels, y compris les espaces enfrichés, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité. Cette analyse doit également mesurer les effets sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer et, enfin, sur la justification de l'artificialisation des sols au regard des besoins identifiés et des solutions alternatives éventuellement envisageables.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_decision_ra_plu_esmans_dl270721ps_jjl_rm_nj_delibere_-1.pdf

Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois (94)

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-sous-Bois par DUP vise à modifier le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) en créant un nouvel aplat sur le périmètre du projet Val de Fontenay / Alouettes. L'objectif est d' « *affirmer un développement économique et résidentiel fort, tout en développant les espaces verts* », et de remplacer pour ce faire deux aplats dédiés à « *préserver le Grand ensemble et maintenir et encadrer la gestion des espaces verts publics* » et à « *affirmer un développement économique et résidentiel fort* ».

Cette procédure vise également à modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur Grand Ensemble en ajoutant l'implantation d'équipements publics et d'espace public majeur ; sur le secteur des Alouettes (secteur nord) en permettant une programmation d'équipements, d'espaces verts et d'activités, en plus des logements et des commerces prévus ; sur le secteur Vafo / sablon (Alouettes, sud) en permettant une programmation mixte comprenant bureaux, hôtelier, commerces, équipements, en plus des bureaux prévus ; et enfin, sur le secteur la pointe / Joncs-Marins (secteur Alouettes sud) en permettant une programmation mixte comprenant des bureaux, en complément des logements et des commerces prévus, en créant un espace public, un « square à créer ou à valoriser » et un cheminement doux.

Il est également prévu de modifier le plan de zonage du PLU en supprimant un linéaire commercial sur un rond-point départemental.

Enfin, l'annexe 4.4. du PLU dédiée aux périmètres de 500 mètres autour des gares serait modifiée en intégrant les futures stations situées sur le périmètre du projet (ligne 15 du Grand Paris Express et prolongement de la ligne 1 du métro et du tramway T1).

La MRAe note que le périmètre de la mise en compatibilité par DUP est classé en zone UE (zone urbaine correspondant aux équipements publics) et en zone UF (zone urbaine à vocation principale économique caractérisée par une certaine mixité fonctionnelle -habitat, commerce), dont les secteurs UFb (zone de transition entre espaces d'activités et espaces résidentiels) et UFc (importants secteurs d'activités en développement). Ce périmètre est localisé à proximité d'infrastructures bruyantes et sources potentielles de pollution (A86, ligne SNCF Paris-Bâle, RER A, A2 et A4, RN 86, etc).

L'Autorité environnementale constate également que le projet de mise en compatibilité par DUP du PLU ne vise pas à augmenter la programmation de logements, mais à renforcer une mixité d'activités économiques et d'équipements.

Pour la MRAe, l'ampleur des modifications projetées, qui induisent des changements d'objectifs sur un vaste quartier, aura nécessairement des incidences sur le cadre de vie des populations concernées.

L'Autorité environnementale considère, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-sous-Bois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes.

La MRAe décide donc que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois est soumise à évaluation environnementale, afin que soient notamment examinées les incidences des évolutions proposées sur le cadre de vie des habitants et des travailleurs (paysage, patrimoine, transports et risques liés à la pollution de l'air).

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-25_mec_dup_fontenay-sous-bois-s_decision_signee_jfl.pdf

Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Vincennes (94)

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vincennes par déclaration d'utilité publique (DUP) vise à permettre l'acquisition de deux parcelles occupées, situées en vis-à-vis de part et d'autre de l'avenue de Paris, pour y réaliser un programme immobilier mixte.

Ce projet immobilier consiste, après démolition partielle de l'existant, en la construction de 70 logements, d'un hôtel de 60 chambres, d'un cinéma de 700 fauteuils, de commerces et d'un restaurant, ainsi qu'en l'aménagement de 80 places de stationnement sur trois niveaux de sous-sols et d'espaces verts en fonds de parcelles, l'ensemble culminant à R+5+C, développant 7 800 m² de surface de plancher et recouvrant une emprise foncière de 2 260 m².

La procédure de DUP prévoit de scinder en deux la zone UVp du règlement, cette scission donnant lieu à la création d'un sous-secteur UVp2 inclus dans le périmètre du projet, et de modifier le règlement écrit de la zone UV, en vue, sur le sous-secteur UVp2, d'autoriser à rez-de-chaussée les usages d'hôtel, d'équipement culturel et de construction et d'installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

La MRAe constate que les usages actuels des deux sous-ensembles immobiliers concernés sont de même nature que ceux prévus au projet et que dès lors, ses impacts sur les déplacements seront modérés.

La MRAe note que ce projet induit toutefois des modifications sensibles en termes d'intégration dans le tissu urbain, notamment pour la mise au gabarit des "dents creuses" à hauteur de l'immeuble voisin le plus haut. La quasi-totalité de l'immeuble localisé au n° 36 sera conservée, à l'exception d'ouvertures sur pignon sur sa façade limitrophe, et l'immeuble localisé au n° 30 sera modifié, tout en conservant ses façades donnant sur l'avenue de Paris et la rue de Montreuil.

La MRAe considère toutefois que le projet immobilier intercepte le site patrimonial remarquable (SPR) de Vincennes, l'immeuble situé au n° 36 ayant été identifié comme « intéressant » et celui situé au n° 30 comme « remarquable » sur le plan de l'aire de mise en valeur du patrimoine et de l'architecture (AVAP), et que ce projet intervient donc dans un secteur qui n'est pas dénué d'enjeux patrimoniaux.

La MRAe note par ailleurs que le projet intercepte le site potentiellement pollué BASOL n°SSP040031001, localisé au 3 avenue de Paris, ayant accueilli jusqu'en 2016 une installation de distribution de carburant et de réparation de véhicules et qu'il est prévu d'implanter sur ce site des usages modérément sensibles aux pollutions (cinéma, hôtel).

La MRAe observe enfin que ce projet est susceptible d'intercepter une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et que la réalisation du parking souterrain pourrait nécessiter le rabattement de cette nappe par pompage.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la MRAe considère que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Vincennes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes.

En conséquence, la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Vincennes est soumise à évaluation environnementale afin que soient notamment examinées les incidences des évolutions proposées du document d'urbanisme sur le paysage, le patrimoine, les risques liés à la pollution des sols et à la préservation de la nappe.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_mecdup_plu_vincennes_dl_26.06.2021_diff_mrae_jfl_soumission_vphs_v2_signee_jflodt_1_.pdf

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (77), a été prescrite par délibération du 27 mai 2014, puis un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en séance du conseil municipal du 19 décembre 2017.

La MRAe note que les « *objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » fixés sur la période 2019 à 2030 par le PADD se traduisent par une consommation de 6,85 ha, dont 2,55 ha à urbaniser (1,15 ha en zone à urbaniser 1 AU et 1,4 ha en zone Uba) pour à la réalisation de 29 logements. Cette urbanisation doit répondre en partie à l'objectif principal du projet de PLU qui vise une croissance démographique modérée, portant la population communale de 1 272 habitants en 2017 à environ 1 550 habitants à l'horizon 2030.

La MRAe constate que le projet de révision n'apporte pas de justification au maintien des 4,3 ha restants en zone 2AU, laquelle est, d'une part, concernée par la présence d'une continuité écologique et, d'autre part, localisée au sein d'une enveloppe d'alerte de zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf.<http://www.driee.ile-defrance.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-defrance-a2159.html>) ;

L'Autorité environnementale estime que le choix du maintien d'une zone à urbaniser 2AU sur un espace naturel de 4,3 ha, avec une densité d'environ 10 logements par hectare dans les extensions urbaines, nécessite d'être justifié, notamment au regard de ses incidences environnementales ainsi que de l'enjeu important de la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels pour l'ensemble de la région Île-de-France.

La MRAe considère, au vu des éléments portés à sa connaissance, que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes.

En conséquence, la MRAe décide que la révision du PLU de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux soit soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation concernent notamment, d'une part, la préservation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant et, d'autre part, la préservation des milieux naturels, y compris les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-30_k_saint-jean-les-deux-jumeaux_decision_revision_plu_-signee.pdf

Révision du plan d'occupation des sols de Grandpuits-Bailly-Carrois (77) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme

La MRAe a été saisie de la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Grandpuits-Bailly-Carrois (77) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU). Cette affaire avait donné lieu, sur la base d'un premier dossier de saisine, à la décision n° MRAe IDF-2020-5285 du 2 avril 2020 prise après examen au cas par cas, dispensant la procédure de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette première procédure n'a pas été menée à son terme, la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois ayant décidé de reprendre le projet de PLU arrêté par son conseil municipal le 10 décembre 2019.

La procédure examinée lors de la séance de la MRAe du 30 juin 2021 s'inscrit dans la continuité de la décision précitée et sur la base d'un dossier qui a été sensiblement modifié depuis lors. En effet, le devenir du site de la raffinerie Total de Grandpuits-Bailly-Carrois a été précisé et sa transformation en plateforme de production de biocarburant et de bioplastique est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise notamment à pérenniser les activités de la zone industrielle accueillant la raffinerie de pétrole exploitée par TOTAL et l'usine chimique Boréal. Il vise également à permettre un accueil raisonné de nouveaux habitants et à prendre en compte les contraintes et nuisances dans les choix de développement, en veillant notamment à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques et nuisances existants sur la commune.

Compte tenu de ces éléments, la MRAe a considéré que la révision du POS de Grandpuits-Bailly-Carrois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes.

La MRAe a, en conséquence, décidé que la révision du POS de Grandpuits-Bailly-Carrois en vue de l'approbation d'un PLU doit être soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation concerne notamment la conciliation, dans les dispositions opposables du PLU, des objectifs de pérennisation d'activités sur la zone industrielle telles que la production de biocarburant et de bioplastique et les autres objectifs du PADD. Elle concerne également la prévention et la prise en compte des risques industriels et technologiques, de pollution de l'air, des sols et des eaux, ainsi que de pollution sonore.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-30_decision_soumission_grandpuits-bailly-carrois_signee.pdf

Termes utilisés :

AE = Autorité environnementale

CGEDD = Conseil général de l'environnement et du développement durable

COV = composés organiques volatils

DASRI = déchets d'activités de soins à risque infectieux

ERC = évitement, réduction, compensation

ICPE = installations classées pour la protection de l'environnement

ISDI = installation de stockage de déchets inertes

ISDND = installation de stockage de déchets non dangereux

MRAe = Mission régionale d'Autorité environnementale

MwC = mégawatts-crête

PL = poids lourds

RTE = réseau de transport d'électricité

UIOM = usine d'incinération d'ordures ménagères

ZAC = zone d'activités concertée

Retrouvez l'ensemble des recommandations sur le site de la MRAe Île-de-France

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Île-de-France

En application de directives communautaires¹ et des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour tous les projets, plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, car susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, une « **autorité environnementale** » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou le document présenté par la personne qui en est responsable. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Pour les projets, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage responsable du projet.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne qui en est responsable prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter. Il en va de même de la personne publique appelée à l'autoriser.

La MRAe d'Île-de-France est l'autorité environnementale compétente dans le périmètre de l'Île-de-France, à l'exception notamment des projets et des plans élaborés sous la responsabilité des ministres ou d'établissements placés sous leur tutelle qui relèvent de l'**Autorité environnementale nationale du CGEDD** ou du **Commissariat général au développement durable** (direction du ministère)

La MRAe d'Île-de-France est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, (une structure de conseil et d'inspection auprès du ministère chargé de l'environnement). **La MRAe est composée de sept membres désignés par le ministre chargé de l'environnement** (quatre membres du CGEDD et trois personnalités qualifiées),

¹ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Elle adopte collégialement des avis sur certains projets, plans et programmes. Elle décide également des plans, schémas et programmes qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. Elle bénéficie de l'appui d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie placés, pour, cette tâche, sous l'autorité du président de la MRAe. Elle recueille systématiquement l'avis de l'agence régionale de santé.